

(N° 31.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1866-1867.

Projet de Loi qui permet aux pensionnés de résider à l'étranger sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

(Voir les N°s 19 et 34 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires, et l'article 48 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles, sont abrogés.

Toutefois, ces dispositions restent en vigueur à l'égard des pensionnaires qui se trouvent sous le coup d'une condamnation à la peine d'emprisonnement.

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 24 janvier 1867.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,
(Signé) L. THIENPONT,
VANHUMBÉECK.